

## DELIBERATION CAC006-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

### ■ Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 21 septembre 2023

**Objet de la délibération : Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers**

**Le conseil académique réuni le 27 septembre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :**

Section disciplinaire compétente à l'égard des usagers		
<p><b>Collège des Usagers</b> 4 sièges sont à pourvoir à la section disciplinaire par des étudiants élus au Conseil académique, qu'ils soient titulaires ou suppléants. 2 sièges sont à pourvoir par des hommes et 2 sièges sont à pourvoir par des femmes.</p>	ROBINEAU Shana	Élue avec 3 voix pour
<p><b>Collège des Maîtres de conférences ou personnels assimilés :</b> Election organisée à la suite de la perte de qualité pour siéger de l'un de ses membres. 1 homme doit être élu afin de respecter la parité.</p>	DAUCÉ Bruno	Élu avec 16 voix pour

Fait à Angers, en format électronique.

**Christian ROBLED0**

Président de l'Université d'Angers  
Signé le 13 octobre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérécourse Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 13/10/2023**